RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4298/2005 **ATAS/543/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 6

du 12 juin 2006

En la cause

Monsieur D_____, domicilié GENEVE recourant

contre

SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, domicilié Fluhmattstrasse 1, 6002 LUCERNE intimée

Siégeant : Madame Valérie MONTANI, Présidente; Mesdames Doris WANGELER et Isabelle DUBOIS, Juges

Vu en fait la décision sur opposition de la SUVA du 29 septembre 2005 selon laquelle elle refuse à M. D_____ (ci-après : l'assuré) la prise en charge de deux implants sur les dents n° 11 et 21, suite à un accident dont ce dernier a été victime;

Vu le recours de l'assuré du 8 décembre 2005;

Vu la réponse de la SUVA du 28 décembre 2005;

Vu l'expertise judiciaire du Professeur M_____ du 16 mai 2006;

Vu le courrier de la SUVA du 30 mai 2006 selon lequel, compte tenu des conclusions de l'expert, elle acquiesce au recours en ce sens qu'elle accepte de prendre en charge les implants n° 11 et 21;

Attendu en droit qu'il convient de donner acte à l'intimée qu'elle accepte de prendre en charge les implants dentaires 11 et 21 de l'assuré et, la cause n'ayant plus d'objet, de la rayer du rôle;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Donne acte à la SUVA qu'elle accepte de prendre en charge les implants dentaires n° 11 et 21 de l'assuré;
2. L'y condamne en tant que de besoin;
3. Raye la cause du rôle;

La greffière	La Présidente
Nancy BISIN	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le